



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°21/2024

OBJET : CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE BENNES ET VALORISATION DES DECHETS COMMUNAUX

La Maire de CrécY la Chapelle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de contracter un contrat de mise à disposition de bennes,

CONSIDERANT la proposition de la société SUEZ IDF EST, sise 11 rue Freycinet 77400 Lagny-sur-Marne en vue de la mise en place de bennes pour l'évacuation des déchets mélangés et des déchets verts de la commune.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de mise à disposition de bennes et traitement des déchets de la commune.

Article 2^{ème} : Précise que ce contrat prend effet le 1er mai 2024 et que les tarifs sont les suivants :

GESTION DES DECHETS NON RECYCLABLES EN MELANGE NON INCINERABLES

Prestation	Prix unitaire HT	Unité de facturation
Location benne ouverte de 15 m3	45.00 €	Mensuel
Collecte benne ouverte 15 m3	105.00 €	Tour
Traitement à la tonne	100.00 €	Tonne
TGAP	58.00 €	Tonne

GESTION DES DECHETS VERTS

Prestation	Prix unitaire HT	Unité de facturation
Location benne ouverte de 15 m3	45.00 €	Mensuel
Collecte benne ouverte 15 m3	105.00 €	Tour
Traitement à la tonne	60.00 €	Tonne

Article 3^{ème} : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024. Le contrat est reconductible tacitement par périodes de même durée dans la limite de deux renouvellements, sans excéder trois ans.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Crécy la Chapelle, le 22 avril 2024

Christine AUTENZIO
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Agence IDF EST
11 rue Freycinet
77400 Lagny Sur Marne
Téléphone : +331 64 12 76 53

**COMMUNE CRECY LA CHAPELLE
3 RUE DU GENERAL LECLERC
77580 CRECY LA CHAPELLE
France**

À l'attention de Madame la Maire Christine AUTENZIO,

Le 23 avril 2024,

Contrat de prestation de services

**Objet : Contrat
Réf. : 01103644**

Madame la Maire Christine AUTENZIO,

Vous nous avez consultés pour la gestion de vos déchets et nous vous en remercions.

Vous trouverez, dans notre contrat joint, une description des solutions que nous avons définies pour répondre à votre besoin ainsi que les conditions tarifaires qui y sont associées.

Les coordonnées des personnes en charge de votre dossier vous sont communiquées en seconde partie du présent document.

Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous faisant parvenir ce contrat et le bon pour accord signés revêtus du cachet de votre entreprise.

Espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame Christine AUTENZIO, nos meilleures salutations.

**Gregory KOZIOL
Attaché(e) Commercial(e)**

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Contrat de prestation de services

Entre les soussignées :

La Société **COMMUNE CRECY LA CHAPELLE** dont l'adresse est située **3 RUE DU GENERAL LECLERC 77580 CRECY LA CHAPELLE France** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **217701424**

Représentée par **Madame la Maire Christine AUTENZIO** dument habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « **LE CLIENT** »

d'une part,

et

La Société **SUEZ RV Ile-de-France** dont l'adresse est située **Tour CB21 16 Place de l'Iris Paris La DEFENSE 92040** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **662014489**

Représentée par **Anne EGLOFF** dument habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée : « **LE PRESTATAIRE** »

d'autre part,

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Raison Sociale : SUEZ RV Ile-de-France
Adresse Postale : Tour CB21 16 Place de l'Iris 92040 Paris La DEFENSE
SAS au capital de 9046234.00 - Numéro RCS 662014489 - Paris La DEFENSE - Code APE 3811Z

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024

1. CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES PRESTATIONS :

- **Descriptif de la réalisation des prestations :**
Consultation 2XTP15 DIB, 1xTP15 DECHETS VERTS
- **Lieu d'exécution de prestations : COMMUNE CRECY LA CHAPELLE**
PLACE DE MICHEL HOUEL
77580 CRECY LA CHAPELLE
 - **Personne à contacter sur ce lieu d'exécution :**
 - Nom : ~~Sébastien RIQUOIR~~ *Sabrina DESPIERRE*
 - Tél : 01 64 63 94 36
 - Mobile : [REDACTED]
 - Email : [REDACTED]
- **Les prestations objet de la présente commande seront confiées en exclusivité au prestataire pour toute la durée du Contrat pour le lieu d'exécution de la prestation figurant ci-dessus.**
- **Le client déclare avoir un système d'émission de bons de commande : Non**

2. PRESTATIONS ET CONDITIONS TARIFAIRES :

GESTION DNDAE/Déchets non recyclables en mélange Non incinérables – Site : COMMUNE CRECY LA CHAPELLE

Descriptif : DIB en mélange et encombrants encombrants – **Fréquence de collecte :** Sur appel
Code déchet SUEZ : A100ST – **Code CED :** 200301

Prestation	Prix unitaire € H.T.	Unité de facturation
Location au mois Benne ouverte 15m3 <i>2 bennes 15m3 DIB</i>	45,00 €/benne	Mois
Collecte - Benne ouverte 15m3	105,00 €	Tour
Traitement à la tonne	100,00 €	Tonne
TGAP	58,00 €	Tonne

GESTION Déchets verts – Site : COMMUNE CRECY LA CHAPELLE

Descriptif : Benne déchets verts – **Fréquence de collecte :** Sur appel
Code déchet SUEZ : H101 – **Code CED :** 020103

Prestation	Prix unitaire € H.T.	Unité de facturation
Location au mois Benne ouverte 15m3 <i>1 benne 15m3 Déchets Verts</i>	45,00 €/benne	Mois

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

Collecte - Benne ouverte 15m3	105,00 €	Tour
Traitement	60,00 €	Tonne

Conditions tarifaires

- Ces prix sont applicables sous réserve que les déchets soient conformes aux renseignements que vous nous avez indiqués et à l'acceptation de la filière concernée.
 - Nos prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux actuel en vigueur.
 - TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) : taux en vigueur au moment du fait générateur. Cette taxe est susceptible d'évoluer selon la loi de finances relative aux déchets.
 - Ces prix sont applicables sous réserve que les déchets soient conformes aux renseignements que le Client a fourni au Prestataire et à l'acceptation de la filière concernée en cohérence avec les arrêtés préfectoraux des sites concernés et des Fiche d'Information Préalable (FIP) et Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) validés.
- **Durée du contrat :**
 - Le contrat de prestation de services est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/05/2024.
 - Ce contrat est renouvelable 2 fois par tacite reconduction d'une durée de 1 an.
 - Chaque partie peut dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat.
 - **Conditions de révision des prix de la prestation :**
 - Les prix seront révisables tous les ans. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges légales étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit sur ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification et information écrite préalable au Client.

3. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

- **Conditions de collecte**
 - **Emplacement :** le client s'assure que l'emplacement choisi par lui-même est apte à recevoir le conteneur. La société Suez dégage toute responsabilité quant aux dégâts pouvant être occasionnés.
 - Si le conteneur est déposé sur la voie publique, joindre au présent document l'autorisation écrite de la mairie.
 - **Bon de commande :** Si le client déclare avoir un système d'émission de bon de commande, il s'engage à fournir un bon de commande une semaine avant la prestation. En l'absence de bon de commande, la société Suez ne pourra pas effectuer la prestation.
 - **État du contenant :** le contenant ne devra pas être en « débordement » pour être collecté : le couvercle du conteneur doit pouvoir fermer même une fois le contenant plein.

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes à la partie intégrale du présent contrat.

- Un passage supplémentaire est possible en supplément, sur demande de votre part par mail auprès de notre service planning, qui vous communiquera la date d'intervention.

- **Aléas de collecte et de tri**
 - **Temps d'attente anormaux sur le site du client** : un temps d'attente au-delà de 15 minutes fera l'objet d'une facturation par quart d'heure indivisible, à 30,00 € ¼ heure
 - **Passage à vide** : le passage à vide, du fait d'une impossibilité de réaliser une collecte planifiée imputable au client, ou du fait de la présence de déchets non conformes détectée lors de la collecte, sera facturé
 - au prix de la collecte dans le cas d'une collecte dédiée
 - au prix du passage dans le cas d'une collecte mutualisée
 - **Conformité des déchets**
 - Les dispositions générales relatives à la réception des déchets sont précisées aux conditions générales de vente.
 - Les déchets devront être conformes à la fiche déchets jointe en annexe.
 - **Déchets dangereux / interdits** : la non-conformité constatée à réception sur site entraîne le reclassement du lot pollué à hauteur de 100%, et la facturation des frais engagés au tarif de 500€ / Tonne.
 - **Déchets valorisables non dangereux** : la non-conformité, constatée à réception sur site, entraîne le reclassement du lot pollué et la facturation des frais engagés (frais de sur-tri, frais de conditionnement et frais de traitement) :
 - Si le taux d'impuretés est compris entre 1 et 10%,
 - des frais de sur-tri seront appliqués sur la totalité des tonnes du lot réceptionné : **70 € / Tonne** dans le cas d'un lot papier, bois, ou cartons, **100 € / Tonne** dans le cas d'un lot plastique et **15€ / Tonne** dans le cas d'un lot gravats, béton, terres, déchets verts, verre plat (du BTP).
 - sur la fraction non conforme : des frais de traitement à **200 € / Tonne** seront appliqués.
 - sur la fraction conforme : des frais de conditionnement à **35 € / Tonne** seront appliqués.
 - le rachat matière sera effectué uniquement sur la fraction conforme, au tarif mentionné sur le présent contrat.
 - Au-delà de 10% d'impuretés, l'intégralité du lot réceptionné sera déclassé au tarif de **200 € / Tonne**, sans rachat matière.

4. AUTRES CONDITIONS DE LA PROPOSITION :

- **Conditions de règlement :**
 - Délai de paiement : 30 jours date de facture
 - Mode de paiement : VirementDans le cas d'un paiement par prélèvement, merci de joindre un mandat de prélèvement SEPA et un RIB.

- **Planning prévisionnel :**
 - Date de démarrage souhaitée :

- **Validité de l'offre :** 30/04/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception en préfecture : 25/04/2024

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

5. VOS CONTACTS :

Contact Commercial Suez

Gregory KOZIOL

Coordonnées pour vos demandes de prestation

Pour vos demandes de prestations, utilisez l'adresse e-mail :

Ou via notre application mobile Va Bene.

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et ventes, **les annexes, parties intégrantes du présent contrat.**

Raison Sociale : SUEZ RV Ile-de-France
Adresse Postale : Tour CB21 16 Place de l'Iris 92040 Paris La DEFENSE
SAS au capital de 9046234.00 - Numéro RCS 662014489 - Paris La DEFENSE - Code APE 3811Z

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
le jointes, parties intégrantes du présent contrat.

– Bon pour accord client –

RÉF CONTRAT : 01103644

Adresse du compte de prestation :

- **Raison sociale :** COMMUNE CRECY LA CHAPELLE
- SIRET : 21770142400012
PLACE DE MICHEL HOUEL
77580 CRECY LA CHAPELLE

Adresse du compte de facturation :

- **Raison sociale :** COMMUNE CRECY LA CHAPELLE
- SIRET : 21770142400012
3 RUE DU GENERAL LECLERC
77580 CRECY LA CHAPELLE

Nom et qualité du Signataire :

.....Christine AUTENZIO Maire.....

L'acceptation du présent contrat implique l'acceptation des CGV jointes au document.

« Conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du Code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, nous sommes à votre entière disposition pour la réalisation du protocole sécurité. Nous tenons à votre disposition un modèle de protocole sécurité dans l'éventualité où vous n'en posséderiez pas. »

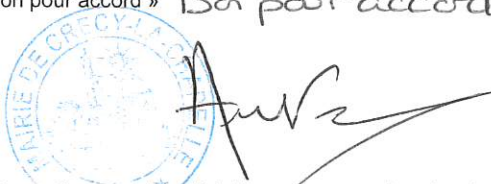
Nous vous envoyons donc un protocole de sécurité à remplir, Sans retour de votre part, nous considérons que les règles de ce protocole sont applicables au sein de votre entreprise.

Cachet et signature CLIENT :

Date : 23 avril 2024.

Précédé de la mention manuscrite

« Bon pour accord » Bon pour accord.



Cachet et signature SUEZ :

Date : 23/04/2024

Anne EGLOFF

« Sous réserve de validation par vos soins des Informations Préalables relatives à vos déchets conformément à l'arrêté du 06/06/2018. La validation et la signature d'une Information Préalable par le producteur / détenteur de déchets sont des prérequis réglementaires obligatoires qui conditionnent leur prise en charge sur nos centres de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux. **Dès retour de votre « Bon pour Accord », une Information Préalable pré-complétée vous sera adressée par mail pour validation et signature électronique par vos soins »**

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et vente jointes, partie intégrante du présent contrat.

1. Application.

Sauf dérogation signée par une personne habilitée par le Client et le Prestataire, les présentes Conditions sont applicables aux prestations de services, de vente d'études et de prestations intellectuelles, et d'achats/ventes de matières exécutées par le Prestataire.

2. Commandes – Livraison

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Prestataire. En l'absence de bon de commande, le Client s'engage à régler la facture du Prestataire. Les contrordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la prestation. Le délai de prévenance standard permettant le début opérationnel des prestations est de 72h à partir du devis signé. En deçà, le prestataire se réserve le droit de fixer ses conditions ou de refuser d'opérer. La mise en place des matériels destinés à la collecte des déchets ne pourra intervenir qu'après accord express du Prestataire sur l'emplacement choisi. Les délais de livraison des matériels sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Prestataire. Si la livraison est retardée du fait du Client, le Prestataire pourra résilier l'engagement cinq jours francs après la date de livraison convenue avec demande de dommages-intérêts au Client pour préjudice subi.

3. Prix – Conditions de paiement – Pénalités.

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés en euros et hors taxes. La TGAP est reportée sur le Client à son taux en vigueur au moment de la prestation. En cas d'évolution du taux de TGAP facturé, Le Client se verra facturer ce complément de TGAP s'il est à la hausse. En cas de baisse de la TGAP du fait d'investissements portés par Le Prestataire afin de changer de tranche de TGAP, Le Client se verra appliquer le taux réel de TGAP et facturer en supplément du prix de traitement initial hors TGAP un différentiel d'un même montant afin de prendre en compte les investissements réalisés. Toute nouvelle taxe applicable aux prestations sera refacturée au Client. Indépendamment des obligations faites par l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND. La fiche d'information préalable répond à l'obligation d'information du producteur mentionnée à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement. Elle engage la responsabilité du producteur et celle de SUEZ sur la base des informations fournies. La facture intègre des frais de conditionnement pour la préparation à la vente des matières valorisables sauf convention expresse, les factures sont payables au siège du Prestataire, à 30 jours nets de la date de facture, sans escompte ; les traites doivent être retournées acceptées au plus tard dans les 10 jours à la date de la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, cette dernière et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations. En outre, le Client renonce à l'application de l'article 1223 du Code Civil. Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le Prestataire au Client, ce dernier produira une facture au Prestataire sur la base des bons de rachat matières fournis par le Prestataire. La facture du Client est payable à 45 jours de la date de facture. Dans le cas où le bon de rachat matière (BRM) est négatif, une facturation sur une ligne intitulée "Contribution à la filière de recyclage" vous sera adressée. Toute somme figurant sur la facture établie par le Prestataire, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture (i) l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points, (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € minimum conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par le Prestataire sont supérieurs à 40 €, ce dernier pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs (iii) et/ou le droit, au profit du Prestataire de suspendre l'exécution des Prestations en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les Prestations futures jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant, (iv) L'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à

l'égard du Prestataire, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire peut demander par LRAR le réexamen du prix et en cas de désaccord pour poursuivre les relations commerciales, la résiliation du contrat.

4. Conditions d'utilisation des matériels destinés à recevoir des déchets.

Le Client s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf stipulation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement du matériel, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire. En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel hors périodes de manutention par le Prestataire, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement.

5. Propriété des matériels mis à disposition.

Le matériel reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

6. Assurance – Responsabilité

Dès la livraison du matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Prestataire sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité du Prestataire.

7. Réclamations

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel déposé, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LESDITES CONDITIONS. LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE POUR DES COMMANDES ULTERIEURES.

Nom du représentant, signature et cachet du Client :

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et ventes pour les parties intégrales du présent contrat.

8. Accès au site du Client et collecte.

Le Client met tout en œuvre pour que les véhicules du Prestataire soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. Le Prestataire tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte planifiée, le Prestataire facturera un passage à vide, selon le tarif en vigueur. Les déchets sont réputés être collectés exclusivement dans des contenants (appartenant, mis à disposition ou loués au Client.). En cas de constat de déchets en vrac, le Prestataire pourra accepter de manière exceptionnelle la collecte qui sera facturée au Client au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac. Le Prestataire tiendra les justificatifs de la présence du vrac au sol collecté, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. L'envoi par mail ou tout autre moyen du Bon d'Intervention au Client atteste de l'intervention du Prestataire et vaut tacite acceptation du Client.

9. Réception des déchets – Procédures de refus – requalification et décote

Lors du déchargement, le Prestataire contrôle la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. L'ensemble des frais de retour seront à la charge du Client. Un apport répété de tels déchets pourra justifier un refus d'accéder au site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au Client. Les coûts de gestion supplémentaires afférents au traitement des déchets autorisés par l'arrêté du site mais non conformes à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières seront facturés au Client :

- En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction de chargement polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée à minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmenté des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.
- En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré :
 - une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport
 - la facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

Le Client pourra ponctuellement, pour un nouvel apport intervenant suite à une livraison objet d'une requalification, solliciter au préalable, avant livraison, l'isolement de ce chargement dans le cas où il ferait l'objet d'une requalification. Le Client aura un délai de 24 heures pour effectuer un contrôle contradictoire sur site. En fonction du taux d'humidité constaté par le prestataire, le lot pourra faire l'objet d'une décote pour la quote-part d'eau contenu dans le chargement. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les sites de valorisation, ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

10. Obligation de tri et de caractérisation. Conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE), le Client justifie auprès du Prestataire de respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement. Dès la signature du présent Contrat et, dans tous les cas, en amont de toute

réception de déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire du Contrat, le Client transmettra au Prestataire une attestation de tri à la source conforme au modèle annexé à la fiche d'information préalable (FIP) ou à tout modèle dont l'utilisation serait rendue obligatoire par les pouvoirs publics. Le Client s'interdit de confier au Prestataire, aux fins d'élimination par enfouissement, des déchets non ultimes et/ou valorisables, conformément aux articles L.541-2-1 et R.541-48-3-1 du Code de l'environnement. Les déchets non valorisables non dangereux confiés au Prestataire en vue de leur élimination devront faire l'objet d'un rapport annuel de caractérisation, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021, préalablement à toute prestation de réception de ces déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Toute violation du présent article pourra entraîner un refus de gestion du ou des déchets du Client par le Prestataire, sans que le Client ne puisse réclamer une quelconque indemnité. En cas de réception par le Prestataire de déchets valorisables et/ou non ultime sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le Prestataire en informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'administration fiscale. Le Prestataire pourra, le cas échéant, répercuter au Client l'application du taux maximum de TGAP prévu à l'article 266 nonies du code des douanes et lui facturer des frais de dossier d'un montant de 190€ par tonne de déchets non valorisables réceptionnés.

11. Force Majeure Le Prestataire n'est pas tenu en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation sans que cette énumération ne soit limitative.

12. Résiliation En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement de l'une des échéances, ou d'apports répétés de déchets non conformes ou interdits, le Prestataire pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. En cas de résiliation anticipée du contrat du fait, ou de par, la faute du Client, le Prestataire percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En outre les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client. Hormis le cas évoqué ci-dessus, le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières et ses conditions révisables à date anniversaire.

13. Cas particulier de la vente de matières par le Prestataire Lors de la vente de matières par le Prestataire, le transfert de propriété de la matière livrée est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. Le Client est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Prestataire. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Prestataire, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la matière chez le Client, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Client. En cas de revente de la matière, le Client s'engage à régler immédiatement au Prestataire la partie du prix restant due. De même, si revente, le Client s'engage à avertir immédiatement le Prestataire pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur la matière à l'égard du tiers acquéreur. La restitution de la matière s'effectuera aux frais et risques du Client.

14. Loi applicable – Litige Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige est de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris.

TOUTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LESDITES CONDITIONS. LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE POUR DES COMMANDES ULTERIEURES.

Nom du représentant, signature et cachet du Client :

En cas de contradiction, les termes de ce contrat prévalent sur les conditions générales de prestation et de vente du Client.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de mise en préfecture : 25/04/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240422-21-2024-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024